

GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DE PEINTURE INDUSTRIELLE

9, rue La Pérouse – 75784 PARIS cedex 16

STATUTS

Adoptés

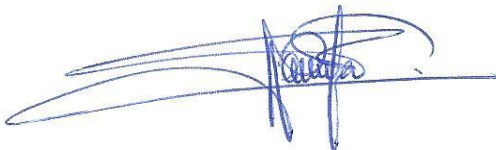
**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
du 9 février 1953**

Modifiés

**PAR LES ASSEMBLEES GENERALES
du 17 Novembre 1961
du 03 Juin 2004
et du 31 Mars 2010
et 31 Mars 2014
et 1^{er} Avril 2015**

Changement de Siège Social, notifié à l'Assemblée Générale du 21 décembre 1962
(Journal Officiel du 15 juin 1963).

Le 1^{er} Avril 2015



Didier CHAMPÉVAL
Président du GEPI

TITRE 1

CONSTITUTION – OBJET – DUREE- ADMISSION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est formé, le 9 février 1953, sous l'égide de l'Union Nationale des Peintres-Vitriers de France, entre tous ceux qui adhèrent ou adhéreront par la suite aux présents Statuts, une Association Professionnelle constituée suivant la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association au nom de Groupement National Technique des Entrepreneurs de Peinture Industrielle sous le sigle GEPI, est devenue lors de la dernière révision des statuts le Groupement des Entrepreneurs de Peinture Industrielle sous le sigle GEPI.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet, en dehors des droits qui lui sont reconnus par la Loi :

- De rechercher et de réaliser tout ce qui peut favoriser l'exercice de la Profession d'Entrepreneur de Peinture Industrielle dans le domaine de la protection des structures métalliques quelles qu'elles soient, des structures de génie civil, des structures de génie maritime et des structures assimilées en acier ou en béton dans les travaux de neuvage et de maintenance ;
- De procurer à ses membres les avantages qu'ils peuvent retirer de l'aide et du soutien résultant d'une action mutuelle ;
- D'étudier et de mettre au point tout perfectionnement dans l'art de la mise en œuvre des peintures industrielles et tout procédé scientifique ou technologique susceptible d'améliorer cette application ;
- De défendre les intérêts professionnels et moraux des entreprises qu'elle représente ;
- D'intervenir auprès des partenaires de la Filière anticorrosion, pour tout ce qui se rattache à ces buts
- De rechercher et recevoir auprès de tout fournisseur, dont l'activité est liée à la profession de la peinture industrielle, toute sponsorship dans l'intérêt général de la défense de ladite profession;
- D'intervenir auprès des Pouvoirs Publics, français et/ou étrangers, directement ou sous l'égide de la Fédération Française du Bâtiment (F F B) et de l' Union Professionnelle des Peintures et Finitions (U P P F).

ARTICLE 3 – DUREE

A dater de l'approbation des présents Statuts, le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – SIEGE

Son siège est fixé à Paris – 16^{ème}– 9, rue La Pérouse.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Sont Membres du Groupement, sous condition qu'ils acceptent les Statuts et qu'ils soient admis par le Conseil d'Administration, les sociétés adhérentes françaises ou étrangères.

Trois secteurs sont instaurés et gérés par trois listes d'adhérents distinctes :

1. Secteur1. Entreprises dont l'activité principale est la peinture industrielle et la peinture sur béton sur ouvrages de Génie Civil

Deux sections sont prévues :

- Une section comprenant des Entrepreneurs de Peinture Industrielle faisant partie de la Fédération Française du Bâtiment, appartenant au code NAF 43.34Z (Travaux de peinture)
- Une autre section d'Entreprises autres que FFB appartenant au code NAF 25.61Z (Traitement et revêtement des métaux) ou étrangères et ne faisant pas partie de la Fédération Française du Bâtiment.

2. Secteur2. Entreprises dont l'activité est la construction métallique ou associée

Deux sections sont prévues :

- Société dont le code NAF correspond aux exigences de statuts « 2561 Z », française ou étrangère : l'adhésion est conforme aux statuts.
- Société n'ayant pas d'activité reconnue par le code NAF, mais dont les statuts déclarent une activité de peinture, ou une qualification Qualibat 6133, l'adhésion est alors possible sous réserve que cette société apporte la preuve qu'elle dispose d'opérateurs ACQPA, d'un atelier de traitement de surfaces et des références significatives sur les 5 dernières années.

3. Secteur3. Entreprises dont l'activité est le Génie Civil ou associée.

Sociétés n'ayant pas d'activité reconnue par le code NAF, mais dont les statuts font références à une activité de peinture industrielle et/ou de revêtements spécifiques, des références significatives dans le domaine sur les 5 dernières années, figurant dans les documents de références chantiers, disposant d'opérateurs ACQPA option « g ».

Quelque soit le secteur dont elles relèvent, ces Entreprises doivent remplir, obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- Etre reconnues par le GEPI en tant qu'entreprises d'activité de peinture industrielle et confirmées par l'objet de leurs statuts, suivant K bis à fournir.

Pour les entreprises françaises :

- Etre inscrites au Registre du Commerce ou à la Chambre des Métiers depuis un an révolu et avoir exercé pendant cette année, l'activité de peinture industrielle (références à fournir).
- Etre présentées par deux Membres adhérents au Groupement à jour de leur cotisation
- Leur (s) dirigeant (s) doit (doivent) jouir de tous ses droits civiques, ne pas être frappé d'incapacité de gérer, et d'en apporter la preuve -fournir un extrait original de Casier Judiciaire.

Pour les entreprises étrangères :

- être présentées par deux membres du Conseil d' Administration.
- fournir le dernier bilan publié de l'année passée.
- Leur (s) dirigeant (s) doit (doivent) présenter une attestation sur l'honneur du droit d'exercer la fonction d'entrepreneur ou équivalent.

Les entreprises organisées en Sociétés commerciales sont admises dans les mêmes conditions que les Entreprises individuelles et sont représentées à l'Association par l'un de leurs Administrateurs, gérants ou directeurs régulièrement mandatés.

Les sociétés adhérentes sont identifiées par leur code NAF, leur numéro d'enregistrement au Registre du Commerce ou au Répertoire de la Chambre des Métiers.

Toute société adhérente qui change de numéro au Registre du Commerce ou au Répertoire de la Chambre des Métiers, doit présenter un dossier de candidature pour une nouvelle admission. Le Conseil se laissant la possibilité de réduire voire d'annuler le délai d'exercice préalable d'activité de un an dans le cas d'une poursuite d'activité, au cas par cas.

Dans le cas d'une reprise d'activité ou d'une transmission sans changement de numéro au Registre du Commerce ou au Répertoire de la Chambre des Métiers, il n'y a pas d'incidence sur l'adhésion au Groupement.

Le Conseil d'Administration examine et avale les demandes d'admission. Le Conseil d'Administration est chargé de l'acceptation, de l'ajournement ou du rejet de la demande d'admission et n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

La délibération se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à main levée, en cas de parité, la voix du Président ou de son représentant dûment mandaté emporte décision.

ARTICLE 6 –CESSION- DEMISSION – RADIATION

6.1-CESSION

La qualité de membre du Conseil d'administration n'est pas cessible.

6.2-DEMISSION

Tout Entrepreneur qui veut se retirer du Groupement doit adresser sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. Il doit acquitter intégralement tout ce qu'il peut devoir au Groupement et payer la cotisation de l'année en cours.

6.3- RADIATION

Toute société adhérente mise en liquidation, cesse de faire partie du Groupement.

Toute société adhérente qui n'acquitte pas ses cotisations ou tout ce qu'il peut devoir au Groupement ,après la troisième relance du Trésorier, , par lettre recommandée avec accusé de réception, est radiée par le Conseil d'Administration., et ce, sans préjudice des poursuites en recouvrement qui peuvent être ordonnées.

Toute société adhérente peut voir sa radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement grave aux dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre concerné est informé et peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration. Un recours peut être formulé devant le Conseil d'Administration dans le délai d'un mois après la notification ; il est suspensif sauf en ce qui concerne les sommes dues au moment de la radiation qui restent exigibles immédiatement.

TITRE 2

DES FONDS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 Capital social

Le Capital social se compose de toutes les sommes acquises conformément à la Loi :

- De l'encaissement des cotisations ;
- Des économies qui pourraient résulter des cotisations, recettes de toute nature, dépenses sociales et fiscales déduites.

ARTICLE 8 Cotisation annuelle

Afin de pourvoir aux dépenses du groupement, chaque société adhérente est tenue de verser annuellement, une cotisation dont les modalités et le montant sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration pour l'exercice suivant et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire, il en est de même pour le droit d'entrée.

ARTICLE 9 COTISATION SUPPLEMENTAIRE

Sur la justification que les dépenses engagées ne soient pas couvertes par les cotisations statutaires et par les autres ressources de l'Association et sous la condition complémentaire que soit présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire un rapport justifiant desdites dépenses, la dite Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider de l'appel de cotisations autres que celles prévues à l'article 8.

ARTICLE 10 Responsabilité des membres

Le Patrimoine du Groupement répond des engagements contractés par lui, aucun Membre affilié n'en est tenu personnellement responsable.

ARTICLE 11 Encaissement

- Adhérents membres du Groupement

L'appel des cotisations annuelles est envoyé aux sociétés adhérentes au début du mois de Janvier de chaque année.

Les sociétés adhérentes n'ayant pas réglé leur cotisation pour le 31 Mars de l'année en cours, reçoivent un premier rappel de règlement, envoyé en début de mois d'Avril, par lettre simple.

En cas de non-paiement à fin Avril, une deuxième relance est envoyée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en début du mois de Mai, précisant qu'en accord avec l'OHGPI, leurs demandes d'homologation étaient suspendues.

Si aucun règlement n'est, alors intervenu, une troisième relance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est envoyée au début du mois de Juin.

- Nouveaux adhérents du Groupement

Les cotisations des nouvelles sociétés adhérentes sont dues dans leur totalité jusqu'au 30 Juin de l'année en cours, puis à raison de la moitié pour les admissions prononcées entre le 30 Juin et le 31 Décembre.

Le droit d'entrée est indivisible et dû en totalité quelque soit la période d'admission dans l'année.

Les sommes versées au Groupement pour cotisations ou autres causes, lui sont définitivement acquises.

TITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation interne du Groupement comporte, en sus de l'Assemblée Générale des adhérents, un Conseil d'administration, son Bureau et son Délégué général.

ARTICLE 12 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée de toutes les sociétés adhérentes du Groupement, à jour de leurs cotisations. Ne peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire que les Membres représentant chaque société adhérente eux-mêmes, éventuellement porteurs de pouvoirs.

Cette Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, par l'un des Vice-présidents ou à défaut, par le plus ancien des Membres du Bureau. L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés, à la majorité absolue, en cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante; les Membres sont convoqués par lettre quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- accepte le procès-verbal de la dernière Assemblée, sous réserve des observations faites et des rectifications demandées, qui doivent figurer au nouveau procès-verbal,
- approuve les comptes présentés de l'exercice écoulé,
- approuve le rapport d'activité de l'année écoulée,
- vote le budget pour l'année à venir
- vote les statuts
- vote le barème des cotisations de l'année à venir
- élit les administrateurs, à la majorité absolue, en cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.
- se prononce sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration, comme la modification des statuts, par exemple.

Tout membre du Groupement, représentant la société adhérente, peut présenter sa candidature au poste d'administrateur à l'occasion de chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 13 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande du Président et/ou du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres et traite des problèmes de fond de l'Association, le changement d'adresse (article 4), les cotisations supplémentaires (article 9) ou sur la dissolution de l'Association (article 30).

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée à moins que le Président ou le quart, au moins, des membres présents ou représentés ne demande un scrutin secret.

ARTICLE 14 Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire est composé, au maximum, de 9 membres élus pour 3 ans. , qui sont renouvelables, en fonction de l'ancienneté dans le poste d'administrateur, à raison de 3 par année.

Ses membres sont élus, à main levée à moins que le Président ou le quart, au moins, des membres présents ou représentés ne demande un scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil doivent obligatoirement exercer des pouvoirs de direction dans une entreprise adhérente du Groupement, à jour de ses cotisations, au jour de l'élection.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais engagés dans le cadre des activités du Groupement peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs, dans le cadre du plafonnement autorisé par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur ayant cessé, en cours de mandat, d'exercer des pouvoirs de direction dans l'entreprise adhérente qu'il représente, peut, suivant décision du Conseil d'administration, poursuivre son mandat, s'il en fait la demande, sur la période en cours.

Les Présidents d'honneur ayant cessé toute activité de direction dans une entreprise, peuvent assister au Conseil d'administration sans avoir, pour autant, de droit de vote .

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement du poste vacant, sous réserve de la ratification de cette cooptation par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Président, élu par le Conseil d'Administration, en son sein, pour 3 ans, à la majorité absolue, est le représentant légal de l'Association. Il peut ester en justice, se porter partie civile, arbitrer tous les litiges. Le Président est habilité à effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, après décision du Conseil d'Administration.

Le Président ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs dans cette fonction.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau, du Conseil ou au Délégué Général de l'Association.

ARTICLE 15 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit périodiquement au moins 4 fois par an ou toutes les fois que le Président le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil.

Le Président convoque le Conseil d'Administration par tout moyen, au moins huit jours à l'avance sauf cas d'urgence. Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister aux séances. Après trois absences consécutives non justifiées le membre en défaut peut-être considéré comme démissionnaire après avis conforme du Conseil d'administration.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut constituer toute commission pour l'étude des questions qu'il juge opportunes.

Le Conseil d'Administration approuve le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau. Le Règlement intérieur est applicable à tous les adhérents du Groupement.

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à ce que chaque adhérent observe vis-à-vis de ses confrères toutes les règles de la déontologie professionnelle et de loyale concurrence.

ARTICLE 16 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi par le Groupement et par chacun de ses membres, de pouvoirs irrévocables :

- pour réclamer auprès de l'Autorité et obtenir d'elle l'exécution des lois existantes intéressant la Profession,
- pour provoquer auprès de l'Autorité toute mesure qu'il juge utile aux intérêts du Groupement et de la Profession,
- pour prendre envers ladite Autorité, au nom de tous les adhérents, tels engagements que le Conseil d'administration juge utiles, et faciliter l'exécution des mesures qui sont adoptées par lui.

ARTICLE 17 Actif

Le Conseil d'administration dispose, seul, et à quelque titre que ce soit, de tous les fonds et de toutes les valeurs mobilières et immobilières qui dépendent du capital du Groupement. Il peut traiter, aliéner, intenter toute action soit mobilière, soit immobilière, ou y défendre, transiger ou compromettre ; il délibère et prend à cet égard, toutes les décisions qui lui paraissent utiles.

ARTICLE 18 Délibération

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins cinq membres présents. Dans ce cas, les délibérations prises ne peuvent l'être qu'à trois voix au moins de majorité

Si, au jour de la réunion, le nombre des membres est inférieur à cinq et par conséquent insuffisant pour permettre au Conseil d'administration de délibérer valablement, les membres du Conseil d'administration présents peuvent, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour, décider de tenir ou de ne pas tenir la réunion, et dans le cas de son maintien de reporter les sujets nécessitant un vote, ces décisions sont alors ratifiées par le Conseil d'Administration suivant.

Les décisions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 Responsabilités

Le Conseil d'Administration, n'encourt aucune responsabilité sur sa gestion.

ARTICLE 20 Conseil de discipline

Chaque année, dans la séance qui suit l'élection des Membres du Conseil, le Conseil d'administration désigne deux de ses Membres pour former, avec le Président, un Conseil de discipline.

Les sanctions que peut proposer le Conseil de discipline au Conseil d'administration peuvent être :

- La réprimande,
- L'exclusion temporaire
- La radiation définitive.

Le Conseil de discipline a à connaître des infractions, éventuellement commises par un du Groupement, aux Statuts, aux règlements et aux décisions prises en Assemblée Générale ou en Conseil d'administration, ainsi que de toutes les réclamations formulées par les adhérents du Groupement.

ARTICLE 21 Commission d'arbitrage

Le Conseil, sur l'avis du Bureau, peut chaque année, constituer une Commission d'Arbitrage à laquelle sont soumis les conflits.

ARTICLE 22 Composition du Bureau

Le Président du Groupement, élu par le Conseil d'administration, en son sein, propose à l'approbation du Conseil d'administration la composition de son Bureau :

- Un/une vice-président'(e)/secrétaire
- Un/une trésorier(ière)
- Un/une secrétaire.

ARTICLE 23 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'administration. Il rédige le Règlement intérieur pour approbation du Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il administre les biens du Groupement et assure le bon fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 24 Fonctionnement du Bureau

Le Président convoque le Bureau toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 25 Vice-Présidents

Le/la Vice-Président (e), seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

ARTICLE 26 Trésorier

Le Trésorier exerce le contrôle de toutes les opérations de recettes et de dépenses, qu'il affecte suivant le plan comptable. Il procède à toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier rend ses comptes à chaque Conseil d'administration et présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion financière et le bilan du Groupement pendant l'année écoulée.

ARTICLE 27 Délégué Général

Le Délégué Général de l'Association, est placé sous l'autorité du Président qu'il assiste dans ses fonctions. Il est nommé par le Conseil sur proposition du Président.

Le Délégué Général met en application la politique du Conseil d'administration telle qu'elle est définie par le Président.

Il assure la gestion et l'organisation de l'Association sous l'autorité du Président à qui il rend régulièrement des comptes. Il est responsable devant le Président et le Bureau de sa gestion en tant que permanent rémunéré par l'Association.

TITRE 4

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de l'Association ainsi que les droits et devoirs de ses membres. Il est un complément aux statuts et décrit les tâches et l'organisation du Groupement.

Le Règlement Intérieur est adopté par Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 29 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et être soumise à la décision d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 30 Dissolution

Dans le cas où des circonstances rendraient nécessaires la dissolution du GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DE PEINTURE INDUSTRIELLE, l'adoption de cette mesure doit être précédée de l'accomplissement des formalités ci-après : les Membres du Bureau doivent être unanimes dans l'adoption de cette mesure; leur avis est ensuite porté au Conseil d'administration qui ne peut l'adopter qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents, y compris les Membres du Bureau.

Ensuite, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement, peut prononcer la dissolution du Groupement, conformément à l'avis du Conseil, mais à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, intervient dans un délai d'un mois et ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents, le vote à bulletins secrets devant être acquis à la majorité des deux tiers.

Lors de la dissolution, si elle a lieu, l'Assemblée Générale décide de l'emploi des fonds et des actifs du Groupement qui peuvent être attribués à des fonds de secours humanitaires et/ou de recherches médicales.